



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 20 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

**URGENT
DOCUMENT PUBLIC**

Décision concernant la question de la jonction d'instances, ordonnant un rapport sur les mesures de protection prises par le Greffier et convoquant une audience

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller juridique

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M. Göran Sluiter
Mme Caroline Buisman

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut, parties un et deux¹ déposée par l'Accusation les 22 et 25 juin 2007 (« la Requête de l'Accusation »),

VU le mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 2 juillet 2007 à l'encontre de Germain Katanga²,

VU la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga³ rendue par la Chambre le 6 juillet 2007 (« la Première décision »),

VU le mandat d'arrêt délivré par la Chambre le 6 juillet 2007 à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui⁴,

VU la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui⁵ rendue par la Chambre le 6 juillet 2007 (« la Deuxième décision »),

¹ *Submission of the Redacted English and French Versions of Prosecution's Application for Warrants of Arrest against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI* (ICC-01/04-01/07-196 ; ICC-01/04-01/07-196-Conf; ICC-01/04-01/07-196-Conf-AnxA ; ICC-01/04-01/07-Conf-AnxA1-AnxA10 et ICC-01/04-01/07-196-AnxB) et *Submission of the Redacted English and French Versions of Prosecution's Application for Warrants of Arrest against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI* (ICC-01/04-02/07-24 ; ICC-01/04-02/07-24-Conf ; ICC-01/04-02/07-24-Conf-AnxA ; ICC-01/04-02/07-24-Conf-AnxA1-A10 et ICC-01/04-02/07-24-Conf-AnxB).

² ICC-01/04-01/07-1.

³ ICC-01/04-01/07-4-tFRA.

⁴ ICC-01/04-02/07-1.

⁵ ICC-01/04-02/07-3-tFRA.

VU la première comparution de Germain Katanga devant la Chambre le 22 octobre 2007, lors de laquelle l’ouverture de l’audience de confirmation des charges dans l’affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* a été fixée au 28 février 2008⁶,

VU la Décision de suspension des délais courant avant l’ouverture de l’audience de confirmation des charges rendue par la Chambre le 30 janvier 2008⁷, repoussant l’audience de confirmation des charges à une nouvelle date devant être fixée par la Chambre,

VU la première comparution de Mathieu Ngudjolo Chui devant la Chambre le 11 février 2008, lors de laquelle l’ouverture de l’audience de confirmation des charges dans l’affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* a été fixée au 21 mai 2008⁸,

VU l’audience tenue devant la Chambre le 12 février 2008⁹, au cours de laquelle a été discutée la possibilité de la jonction des instances *Le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, et l’Accusation et les équipes de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui ont été invitées à présenter des observations écrites supplémentaires,

VU les observations relatives à la jonction des instances concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI déposées par l’Accusation le 14 février 2008¹⁰, les observations portant sur la même question présentées le 18 février 2008 par le conseil de Germain Katanga¹¹, et les Observations de la Défense

⁶ ICC-01/04-01/07-T-5-ENG ET.

⁷ ICC-01/04-01/07-172-tFRA.

⁸ ICC-01/04-02/07-T-3-ENG ET.

⁹ ICC-01/04-01/07-T-17-ENG ET; and ICC-01/04-02/07-T-4-ENG ET.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-195; ICC-01/04-01/07-195-Anx ; ICC-01/04-02/07-22 ; et ICC-01/04-02/07-22-Anx1.

¹¹ ICC-01/04-01/07-203.

concernant la question de la jonction de procédures entre l'affaire Mathieu Ngudjolo Chui et l'affaire Germain Katanga, en application de la requête orale présentée par la Chambre préliminaire I lors de l'audience du 12 février 2008, déposées par le conseil de permanence au nom de Mathieu Ngudjolo Chui le 18 février 2008¹²,

VU les articles 61, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 76 à 83, 121 et 136 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que, comme la Chambre l'a déclaré à plusieurs reprises¹³, la Défense doit, conformément à l'article 61-3 du Statut et à la règle 121 du Règlement et sous réserve de l'exception prévue à la règle 121-5 du Règlement, obtenir les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges 30 jours avant l'ouverture de celle-ci, que ce soit en version intégrale ou en version expurgée sur autorisation du juge unique en application des règles 81-2 et 81-4 du Règlement,

ATTENDU que l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* a été reportée à une nouvelle date devant être fixée par la Chambre, notamment en raison de ce qui suit :

- i) Le Greffier doit encore, pour plus de la moitié des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, statuer sur leur demande d'admission au programme de protection des témoins de la Cour et sur la mise en place subséquente des éventuelles mesures de protection qui leur seront accordées¹⁴, et

¹² ICC-01/04-02/07-29.

¹³ ICC-01/04-01/06-126-tFR ; ICC-01/04-01/06-454 et ICC-01/04-01/07-172-tFRA.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-172-tFRA, p. 6.

- ii) La juge unique n'a pas encore statué sur les requêtes aux fins d'expurgation des déclarations, des notes d'enquêteurs, des transcriptions d'entretiens avec des témoins et de documents sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, sa décision dépendant en grande partie de ce que décidera le Greffier concernant les demandes susmentionnées¹⁵,

ATTENDU qu'à l'audience du 28 janvier 2008¹⁶, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ainsi que les représentants du Greffier ont assuré à la juge unique que le Greffier s'efforcera de traiter toutes les demandes pendantes et de mettre en place les mesures de protection qui seront éventuellement accordées avant le 25 février 2008, et que l'Accusation a assuré à la juge unique qu'elle coopérera entièrement avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins afin d'accélérer le processus et qu'elle déposera devant la juge unique, le plus tôt possible, toutes les demandes de mesures de protection nécessaires si le Greffier refuse finalement d'inclure un des témoins en question dans le programme de protection,

ATTENDU par conséquent, que si elle était informée par le Greffier des dernières mesures qu'il a prises concernant les demandes pendantes susmentionnées, la juge unique pourrait statuer enfin sur les diverses requêtes aux fins d'expurgation pendantes présentées par l'Accusation, et la Chambre serait également en mesure de fixer une nouvelle date pour l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*,

¹⁵ ICC-01/04-01/07-172-tFRA, p. 6.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-T-15-Conf-Exp-ENG ET, p. 49, lignes 8 à 12. Voir également ICC-01/04-01/07-T-14-Conf-Exp-ENG, p. 12, ligne 18 et ICC-01/04-01/07-172-tFRA, p. 7.

ATTENDU, en outre, que dans ses observations, l'Accusation demande la jonction des instances *Le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*¹⁷ et que le conseil de la Défense de Germain Katanga ne s'est pas opposé à un tel projet¹⁸,

ATTENDU, cependant, que le conseil de permanence chargé de représenter Mathieu Ngudjolo Chui s'oppose à la jonction d'instances i) parce qu'il n'a pas reçu la version non expurgée des documents exposant les charges portées par l'Accusation à l'encontre de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, et ii) parce que Mathieu Ngudjolo Chui n'a pas encore désigné de conseil définitif, lequel conseil devra, une fois désigné, se voir accorder la possibilité de présenter des observations sur la question de la jonction d'instances en raison de ses conséquences potentielles¹⁹,

ATTENDU que l'Accusation n'a pas encore déposé le document de notification des charges concernant Mathieu Ngudjolo Chui puisqu'elle n'est tenue de le faire que 30 jours avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges actuellement fixée au 21 mai 2008 ; et que, puisque le Greffier doit encore se prononcer sur les demandes susmentionnées, la version non expurgée du document exposant les charges portées par l'Accusation à l'encontre de Germain Katanga ne peut être consultée que par l'Accusation et la Chambre,

ATTENDU cependant que le fondement en fait des charges alléguées par l'Accusation à l'encontre de Germain Katanga dans son document de notification des charges est le même que celui décrit dans la Requête de l'Accusation et dans le mandat d'arrêt le concernant, ainsi que dans la Première décision ; et que le

¹⁷ ICC-01/04-01/07-195 et ICC-01/04-02/07-22.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-203, par. 2.

¹⁹ ICC-01/04-02/07-29, par. 37.

document de notification des charges concernant Germain Katanga ajoutait seulement :

- i) un chef de destruction de biens, censée être survenue lors de l'attaque qui aurait été menée conjointement par le FNI et la FRPI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date ; et
- ii) une forme de responsabilité supplémentaire, à savoir la coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime, au sens de l'article 25-3-a du Statut, sur laquelle la Chambre était déjà fondée pour délivrer les mandats d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui,

ATTENDU en outre que le conseil de permanence chargé de représenter Mathieu Ngudjolo Chui a, comme le conseil de la Défense de Germain Katanga, déjà pu consulter i) une version expurgée de la Requête de l'Accusation ; ii) des versions non expurgées des mandats d'arrêt délivrés par la Chambre à l'encontre de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui ; et iii) des versions non expurgées des Première et Deuxième décisions,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, les documents que peut actuellement consulter le responsable la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui contiennent les informations nécessaires pour traiter efficacement la question de la jonction des instances *Le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, comme le montrent les observations détaillées que le conseil de permanence chargé de représenter Mathieu Ngudjolo Chui a présentées sur cette question,

ATTENDU, en outre, qu'en dépit des observations détaillées présentées par le conseil de permanence chargé de représenter Mathieu Ngudjolo Chui, la juge unique estime qu'en raison des conséquences qu'aurait la jonction des instances *Le Procureur*

c. Germain Katanga et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, il lui serait utile de prendre connaissance des observations du conseil définitif de Mathieu Ngudjolo Chui si celui-ci était désigné dans un délai raisonnable,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffier de déposer à titre « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation » dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, avant le mardi 26 février 2008, un rapport détaillé sur les points qui suivent :

- i) les décisions que le Greffier a prises depuis le 30 janvier 2008 relativement aux demandes d'admission dans le programme de protection des témoins de la Cour de témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*,
- ii) les progrès réalisés dans la mise en œuvre desdites décisions ainsi que des décisions antérieures de même nature qui n'avaient pas encore été pleinement mises en œuvre au 30 janvier 2008 ; et
- iii) les progrès réalisés dans le traitement des demandes pendantes s'agissant de l'admission dans le programme de protection des témoins de la Cour de témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*,

DÉCIDONS de tenir le lundi 3 mars 2008 à 14 heures une audience *ex parte* et à huis clos dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, en vue de discuter des conséquences des requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'expurgation du rapport présenté par le Greffier en exécution de la présente décision,

DÉCIDONS que, pour autant qu'un conseil de la Défense définitif soit désigné pour Mathieu Ngudjolo Chui dans les 25 jours suivant la date de son arrivée au quartier pénitentiaire du siège de la Cour à La Haye :

- i) Le Greffier devra immédiatement notifier au conseil de la Défense définitif de Mathieu Ngudjolo Chui tous les documents pertinents concernant la question de la jonction des instances *Le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*²⁰ ; et
- ii) Le conseil définitif de Mathieu Ngudjolo Chui aura sept jours à compter de la date de sa désignation pour présenter ses observations écrites concernant la question de la jonction des instances,

DÉCIDONS de rejeter la requête présentée par le conseil de permanence chargé de représenter Mathieu Ngudjolo Chui aux fins de pouvoir consulter, à ce stade, une version non expurgée i) du document exposant les charges portées par l'Accusation à l'encontre de Germain Katanga, versé au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* le 29 janvier 2008 ; et ii) du document exposant les charges portées par l'Accusation à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, qui n'a pas encore été versé au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*.

²⁰ Outre la présente décision, les documents concernés sont les suivants : ICC-01/04-01/07-196 ; ICC-01/04-01/07-196-Conf ; ICC-01/04-01/07-196-Conf-AnxA ; ICC-01/04-01/07-Conf-AnxA1-AnxA10 et ICC-01/04-01/07-196-AnxB ; ICC-01/04-01/07-T-17-ENG ET ; ICC-01/04-01/07-195 ; ICC-01/04-01/07-195-Anx ; ICC-01/04-01/07-203 ; ICC-01/04-02/07-24 ; ICC-01/04-02/07-24-Conf ; ICC-01/04-02/07-24-Conf-AnxA ; ICC-01/04-02/07-24-Conf-AnxA1-A10 et ICC-01/04-02/07-24-Conf-AnxB ; ICC-01/04-02/07-22 ; ICC-01/04-02/07-22-Anx ; ICC-01/04-02/07-T-3-ENG ET ; ICC-01/04-02/07-T-4-ENG ET ; et ICC-01/04-02/07-29.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 20 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)